

PLAN DE PROTECTION – MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FLEURS – VILLE DE GENÈVE

V8 Etat le 02.12.2021

1. CONTEXTE – DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

Ce plan de protection est édicté en application des dispositions suivantes

- Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (état le 25 juin 2020) (Loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101), en particulier les articles 40 et 83 al. 1 let. j.
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (état le 30 novembre 2021) (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), en particulier les articles 4, 6, 10, 12, 18 et l'Annexe 1.
- Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (état le 1^{er} décembre 2021) (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24), en particulier l'article 27a.
- Arrêté d'application de l'Ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, et les Arrêtés subséquents le modifiant, le dernier datant du 25 novembre 2021, en particulier l'article 13.
- Arrêté concernant les mesures de protection de la population destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 sur les marchés ainsi qu'à l'occasion de la Course de l'Escalade des 4 et 5 décembre 2021, en particulier l'article 1.

2. ACTIVITÉS AUTORISÉES SUR LES MARCHÉS

La vente de produits alimentaires et de fleurs est autorisée dans le cadre des marchés.

Mesures

- Dans les marchés alimentaires, la dégustation et/ou la consommation sur place, ainsi que la vente au verre, sont autorisées aux conditions suivantes :
- Les client-e-s ne peuvent consommer qu'assis-e-s à une table.
- Le port du masque est obligatoire dans tout le périmètre du marché, sauf pendant que les client-e-s sont assis-e-s à une table.
- L'installation de mange-debout est prohibée.

3. PORT DU MASQUE

Dans le périmètre des marchés, le port du masque est obligatoire.

Mesures

- La clientèle, ainsi que les passant-e-s qui pénètrent dans le périmètre des marchés, portent le masque.

- Les client-e-s peuvent enlever leur masque uniquement pendant qu'elles et ils sont assis-e-s à table.
- Les marchand-e-s portent le masque dans tout le périmètre et pendant toute la durée du marché.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés portent le masque dans tout le périmètre et pendant toute la durée du marché.

4. HYGIÈNE DES MAINS

Les personnes qui pénètrent dans le périmètre des marchés doivent avoir la possibilité de se désinfecter régulièrement les mains. A cet effet, du désinfectant est mis à disposition à l'entrée des marchés.

Mesures

- La clientèle se désinfecte les mains à l'entrée des marchés.
- Les marchand-e-s se désinfectent régulièrement les mains, en particulier avant et après avoir touché des moyens de paiement.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés se désinfectent régulièrement les mains.
- La Ville de Genève met du gel hydroalcoolique à disposition aux entrées et sorties des marchés.
- Les marchand-e-s mettent du gel hydroalcoolique à disposition de la clientèle devant leur stand.

5. DISTANCE INTERPERSONNELLE

Dans le périmètre des marchés, les client-e-s doivent observer une distance de 1,5 mètre entre elles et eux

Mesures

- Les marchand-e-s respectent la distance interpersonnelle.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés respectent la distance interpersonnelle.

6. AUTRES MESURES DE PROTECTION

D'autres mesures en matière d'hygiène sont applicables sur les marchés.

Mesures

- Les marchand-e-s nettoient régulièrement les surfaces de contact (notamment les surfaces de leur stand, les tables, les distributeurs de gel désinfectant, etc).
- Il est recommandé aux marchand-e-s d'aménager leur stand de manière à ce que la clientèle soit à 1,50 mètre du stand en installant des caisses et rubalise devant le stand, pour éviter que la clientèle touche les produits.
- Les marchands disposent une poubelle à proximité de leur stand et la vide régulièrement.
- Les marchands prennent toutes les précautions nécessaires lorsqu'ils manipulent des déchets, comme la désinfection des mains.

7. INFORMATION

Les intervenant-e-s et les personnes concernées sont informé-e-s des mesures sanitaires applicables sur les marchés.

Mesures

- Des affiches sont fixées sur les barrières qui se trouvent aux entrées et sorties des marchés, mentionnant que le port du masque est obligatoire, dans tout le périmètre du marché, sauf pour les personnes assises qui consomment.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés, ainsi que les collaborateurs et collaboratrices du Service de l'espace public, reçoivent copie du plan de protection.
- Les marchand-e-s reçoivent copie du plan de protection.
- La Police municipale reçoit copie du plan de protection.
- Le plan de protection est consultable sur le site internet des marchés de la Ville de Genève.

8. GESTION

L'application des mesures de protection est vérifiée par les marchand-e-s, les contrôleurs et contrôleuses des marchés ainsi que par la Police municipale et/ou la Police cantonale.

Mesures

- Les marchand-e-s respectent les mesures et obligations qui leur reviennent et s'assurent autant que possible que la clientèle respecte les consignes sanitaires. Les marchand-e-s sont responsables de faire respecter ces consignes devant leur stand et dans la file d'attente.
- Les marchand-e-s collaborent étroitement avec les contrôleurs et contrôleuses des marchés et signalent toute violation des consignes sanitaires.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés vérifient que les marchand-e-s et la clientèle appliquent strictement les mesures de protection.
- La Police municipale vérifie que les personnes qui pénètrent dans le périmètre des marchés respectent les consignes sanitaires.
- Les marchand-e-s qui ne respectent pas les consignes sont exclu-e-s des marchés avec effet immédiat et risquent de se voir amendé-e-s.
- Les client-e-s qui ne respectent pas les consignes sont exclu-e-s des marchés avec effet immédiat et risquent de se voir amendé-e-s, par la Police municipale.

9. CONCLUSION

Le présent document a été transmis conformément au point 7 ci-dessus.

Personne responsable, signature et date : Janine Truffer, Cheffe de l'unité des foires et marchés, le 2 décembre 2021.